

Assurance voyages

Conditions générales d'assurance (CGA) Edition 04.2016

Le contrat d'assurance entre la CSS Assurance SA (dénommée ci-après CSS) et le preneur d'assurance ainsi que les conditions générales d'assurance (CGA) forment les bases de cette assurance. La forme masculine utilisée dans les conditions générales d'assurance suivantes s'applique également aux personnes de sexe féminin.

Table des matières

I	Conditions communes	2			
1	Personnes assurées	2	3	Exclusions	5
2	Etendue de l'assurance	2	4	Concours avec des prestations d'autres assureurs et des prestations de tiers	5
3	Début et fin de l'assurance à court terme	2			
4	Début et fin de l'assurance annuelle	2	III	Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance de protection juridique à l'étranger	5
5	Résiliation des assurances annuelles	2	1	Assurance de protection juridique à l'étranger	5
6	Validité territoriale	2	2	Détail des risques couverts	5
7	Modification des tarifs de primes pour les contrats annuels	2	3	Etendue des prestations de protection juridique	6
8	Remboursement des primes pour les contrats annuels	2	4	Définition de l'Europe	6
9	Centrale d'urgence	2	5	Validité dans le temps	6
10	Devoirs et obligations en cas de sinistre	3	6	Exclusions	6
11	Violation des devoirs et obligations de comportement et suppression de l'obligation d'allouer des prestations	3	7	Liquidation des sinistres et mandat à un avocat	6
12	Prétentions à l'égard de tiers	3	8	Différends	7
13	Avances de frais	3	9	Violation des obligations par la personne assurée	7
14	Echéance de la prestation d'assurance, prescription et déchéance	3	IV	Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance-bagages	7
15	Evénements non assurés et limites de prestations	3	1	Objets assurés	7
16	Protection des données	3	2	Dangers et dommages assurés	7
17	For juridique	3	3	Prestations d'assurance	7
18	Droit applicable, exigences formelles	3	4	Quote-part	7
19	Définitions	4	5	Restrictions	7
II	Conditions générales d'assurance (CGA) pour les assurances des frais de guérison et assistance de personnes	4	V	Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance des frais d'annulation	8
1	Assurance des frais de guérison	4	1	Début, durée et conditions de l'assurance	8
2	Assurance assistance de personnes	4	2	Prestations assurées	8
			3	Droit aux prestations	8
			4	Exclusions	8

I Conditions communes

Art. 1 Personnes assurées

La couverture d'assurance s'applique aux personnes possédant un domicile civil en Suisse, conformément aux conditions suivantes.

1.1 Contrat pour personne individuelle

Le preneur d'assurance en tant que personne seule

1.2 Contrat pour ménage de deux personnes

Le preneur d'assurance et une deuxième personne vivant dans le même foyer que le preneur d'assurance ou rentrant régulièrement au domicile commun en tant que résident à la semaine

1.3 Contrat pour ménage de plusieurs personnes

Le preneur d'assurance et d'autres personnes vivant dans le même foyer que le preneur d'assurance ou rentrant régulièrement au domicile commun en tant que résident à la semaine:

- a) conjoint ou personne vivant avec le preneur d'assurance, par exemple un concubin
- b) personnes mineurs
- c) enfants majeurs, y compris enfants adoptés ou placés et enfants du conjoint du preneur d'assurance
- d) autres personnes vivant dans le ménage et pouvant en apporter la preuve
- e) enfants mineurs des personnes assurées qui ne vivent pas avec le preneur d'assurance à condition qu'ils voyagent avec ce dernier

Art. 2 Etendue de l'assurance

Le contrat comprend, au choix, les couvertures d'assurances suivantes:

- frais de guérison
- assistance de personnes
- protection juridique à l'étranger
- bagages
- frais d'annulation

Art. 3 Début et fin de l'assurance à court terme

(Contrats conclus pour une durée maximale de 31 jours)
La couverture d'assurance est valable dès le jour du départ et s'éteint à la fin du contrat, conformément à la durée choisie. La couverture d'assurance est garantie dans la mesure où le versement de la prime à payer est effectué avant le départ, ou que le paiement arrive à la CSS au plus tard deux jours ouvrables après le départ.

Art. 4 Début et fin de l'assurance annuelle

Le début et la fin du contrat sont indiqués dans la police. L'assurance est tacitement prolongée d'une année lorsqu'elle n'est pas résiliée conformément à l'art. 5.

Art. 5 Résiliation des assurances annuelles

5.1 Résiliation à l'échéance

- a) Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat par écrit pour la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années d'assurance suivantes, même lorsque le contrat a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis d'un mois.
- b) La CSS a le droit de résilier des parties du contrat par écrit pour la fin de la troisième année d'assurance ou chacune des années suivantes, même lorsque ces parties ont été conclues pour une durée plus longue, en respectant un préavis d'un mois. Sont exclues de ce droit les parties du contrat concernant l'assurance pour frais de guérison ainsi que l'assurance assistance de personnes.

5.2 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque cas de prestations pour lequel la CSS alloue des prestations, la partie du contrat concernée peut être résiliée. Le preneur d'assurance peut quant à lui résilier l'ensemble du contrat:

- a) par le preneur d'assurance au plus tard quatorze jours après qu'il a pris connaissance du paiement de la prestation ou du règlement du cas pour les prestations issues de l'assurance de la protection juridique à l'étranger. La couverture d'assurance s'éteint au moment de la réception de la résiliation par la CSS. La résiliation s'effectue par écrit.
- b) par la CSS au plus tard lors du paiement de la prestation ou lors de la communication du règlement du cas pour les prestations issues de l'assurance de la protection juridique à l'étranger. La couverture d'assurance s'éteint quatorze jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance. Sont exclues de ce droit de résiliation les parties du contrat concernant l'assurance pour frais de guérison ainsi que l'assurance assistance de personnes.

5.3 Résiliation en cas de déménagement à l'étranger

Tout déménagement à l'étranger doit être immédiatement annoncé à la CSS. Est considéré comme déménagement l'annonce de départ auprès des autorités compétentes. L'assurance voyages s'éteint à la date de l'annonce de départ.

5.4 Résiliation en cas de justes motifs selon l'art. 35b LCA

Le preneur d'assurance et la CSS peuvent en outre résilier le contrat s'il existe un juste motif au sens de l'art. 35b LCA.

Art. 6 Validité territoriale

- a) Les assurances de frais de guérison et de protection juridique à l'étranger sont valables dans le monde entier, en dehors des frontières de la Suisse.
- b) Lors de voyages en avion, l'assurance des frais de guérison et l'assurance de protection juridique à l'étranger entrent en vigueur après le passage de la douane suisse à l'aéroport et prennent fin au retour.
- c) L'assurance assistance de personnes, l'assurance-bagages et l'assurance des frais d'annulation sont valables dans le monde entier lors de voyages.

Art. 7 Modification des tarifs de primes pour les contrats annuels

7.1 La CSS peut adapter les tarifs de primes. Les modifications tarifaires sont communiquées au plus tard 30 jours avant la fin de l'année d'assurance.

7.2 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification de prime, il peut résilier la partie du contrat concernée ou sa totalité pour la fin de l'année d'assurance en cours. La résiliation doit parvenir à la CSS au plus tard le dernier jour de travail de l'année d'assurance. La résiliation doit être effectuée par écrit.

Art. 8 Remboursement des primes pour les contrats annuels

En règle générale, si l'assurance est résiliée de manière anticipée pour des raisons légales ou contractuelles, la CSS rembourse les primes non utilisées.

Aucun remboursement n'est effectué lorsque le preneur d'assurance résilie l'assurance en cas de sinistre et que le contrat était en vigueur depuis moins de douze mois.

Art. 9 Centrale d'urgence

9.1 En cas de maladie subite, d'accident ou d'accouchement imprévu en Suisse et à l'étranger ou en cas de besoin de protection juridique à l'étranger nécessitant une hospitalisation, des mesures d'assistance ou une protection juridique, il convient de prévenir immédiatement la centrale d'urgence de la CSS au moyen du numéro d'urgence communiqué par la CSS. La centrale est à votre disposition

24 heures sur 24 (aussi les dimanches et les jours fériés). Elle fournit des renseignements quant à la manière adéquate de procéder et organise l'assistance qui s'impose.

9.2 Les mesures d'assistance nécessaires définies à l'art. 9.1 sont organisées, ordonnées ou réalisées, et remboursées par la centrale d'urgence de la CSS.

9.3 Pour les mesures décrites à l'art. 9.1 qui n'ont pas été ordonnées par la centrale d'urgence de la CSS, la CSS ne rembourse que les coûts qui auraient été occasionnés en cas d'exécution des mesures d'assistance par la centrale d'urgence.

Art. 10 Devoirs et obligations en cas de sinistre

10.1 Obligations générales

a) Le preneur d'assurance ou l'ayant droit est tenu d'informer immédiatement la CSS de la survenance d'un cas de sinistre et de fournir spontanément l'ensemble des renseignements et documents nécessaires à l'évaluation du cas de sinistre tels que certificats médicaux, déclarations de décès officielles, rapports de police, originaux des factures, confirmations de réservation, etc.

b) En cas de maladie ou d'accident, la personne assurée doit immédiatement veiller à ce que des soins médicaux appropriés soient dispensés et prévenir la centrale d'urgence. La personne assurée s'engage à délier les médecins traitants du secret professionnel envers la CSS, ainsi que toutes les sociétés mandatées par la CSS pour mener des investigations en rapport avec le sinistre.

c) Si les factures ne sont pas suffisamment détaillées et que les renseignements complémentaires demandés par la CSS ne sont pas fournis, il n'existe aucun droit à des prestations.

d) La personne assurée est tenue d'informer la CSS de toutes les prestations de tiers (par ex. d'autres assureurs).

e) La CSS peut demander une traduction certifiée conforme des documents faisant foi dans l'une des langues nationales ou en anglais. Les frais correspondants sont supportés par la personne assurée.

10.2 Si la personne assurée obtient, grâce aux prestations de l'assurance assistance de personnes, le remboursement de billets de train ou d'avion non utilisés par des entreprises de transport ou des tiers, qu'elle avait achetés avant la survenance du cas d'assurance, elle doit en informer la CSS; il en va de même lorsque les billets ont été vendus ou sont annulés pour une utilisation ultérieure. Les éventuelles indemnités reçues pour des billets non utilisés sont imputées aux prestations de la CSS. En cas de violation de l'obligation d'annoncer, la CSS peut réclamer à la personne assurée le remboursement d'un montant fixé à sa libre appréciation ou imputer ledit montant.

10.3 Dans le cadre de l'assurance de protection juridique, la personne assurée est tenue, dans les cas urgents tels qu'une blessure grave, une arrestation, la confiscation d'un véhicule, de composer le numéro d'urgence de la centrale d'urgence de la CSS en Suisse. Si nécessaire, l'intervention d'un avocat local est organisée.

10.4 a) Dans le cadre de l'assurance-bagages, la personne assurée doit immédiatement prévenir sur les lieux des faits la police ou l'entreprise de transports en cas de vol et de détournement.

b) En cas de détérioration des bagages, la personne assurée doit mettre à disposition les objets détériorés, sur demande de la CSS.

10.5 En cas de survenance d'un événement ou d'une affection susceptible de donner naissance à un droit à des prestations de la CSS au titre de l'assurance des frais d'annulation, il convient de prévenir immédiatement la CSS et l'organisme auprès duquel la réservation a été effectuée (agence de voyages, entreprise de transports, loueur, etc.).

Art. 11 Violation des devoirs et obligations de comportement et suppression de l'obligation d'allouer des prestations

Si la personne assurée viole de façon fautive ses devoirs ou obligations et influence de ce fait l'ampleur du sinistre, la CSS peut réduire ou refuser ses prestations. L'obligation d'allouer des prestations est annulée en particulier quand de fausses déclarations ont été faites intentionnellement dans la déclaration de sinistre ou que des faits ont été délibérément tus dans le but de tromper, même s'il n'en résulte aucun préjudice pour l'assureur.

Art. 12 Prétentions à l'égard de tiers

Dans la mesure où la CSS a versé, sur la base de ce contrat, des prestations pour lesquelles la personne assurée peut faire valoir des prétentions à l'égard de tiers, cette dernière doit céder ses droits à la CSS jusqu'à concurrence des prestations fournies. Sont exceptées de cette disposition les prestations de l'assurance des frais de guérison. Pour cette dernière, c'est l'art. 4 de la 2^e partie qui s'applique.

Art. 13 Avance de frais

Les avances de frais jusqu'à concurrence de CHF 10000 doivent être remboursées dans les 30 jours suivant le retour au domicile ou au plus tard 60 jours après leur versement. En l'absence de remboursement dans le délai imparti, des intérêts moratoires de 5 % sont facturés à la personne assurée.

Art. 14 Echéance de la prestation d'assurance, prescription et déchéance

La prestation échoit 30 jours après la date à laquelle la CSS a reçu les documents nécessaires à la fixation du montant du sinistre et à la détermination de sa responsabilité. Les créances découlant du contrat d'assurance sont prescrites cinq ans après la survenance du fait fondant l'obligation d'allouer des prestations. Pour les contrats conclus avant le 01.01.2022, en ce qui concerne les dettes du preneur d'assurance, un délai de prescription de deux ans reste applicable.

Art. 15 Événements non assurés et limites de prestations

Les restrictions de couverture et limites de prestations sont mentionnées pour chaque assurance (2^e à 5^e partie).

Art. 16 Protection des données

La protection des données est régie par la LCA et la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Le traitement des données par la CSS est expliqué dans la déclaration de protection des données. Celle-ci décrit la manière dont la CSS traite les données personnelles. La déclaration de protection des données a une valeur déclaratoire et ne fait pas partie du contrat. Elle peut être consultée sur css.ch/protection-donnees ou commandée à l'adresse suivante: CSS, Conseiller à la protection des données, Tribtschenstrasse 21, Case postale 2568, 6002 Lucerne.

Art. 17 For juridique

Des prétentions découlant du présent contrat peuvent exclusivement être exercées par la voie judiciaire au domicile suisse de la personne assurée ou au siège de la CSS à Lucerne.

Art. 18 Droit applicable, exigences formelles

Les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables, ainsi que les dispositions relatives à l'assurance de protection juridique selon la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA) et leurs dispositions exécutoires dans l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS), dans leur

version respective actuellement en vigueur.

Les modifications s'inscrivant dans le cadre de la révision de la LCA du 19.06.2020 s'appliquent aussi aux contrats conclus avant le 01.01.2022.

Si la forme écrite est requise conformément aux CGA, un autre moyen permettant d'établir une preuve par un texte suffit. Si aucune exigence quant à la forme d'une communication n'est formulée, la communication peut aussi se faire oralement.

Art. 19 Définitions

19.1 Voyage

Un voyage est un séjour de plus d'un jour en dehors du lieu de domicile habituel ou un séjour de durée plus courte dans un lieu situé à au moins 30 km du lieu de domicile habituel, à l'exception des trajets vers et depuis le lieu de travail.

19.2 Personne très proche

- a) Membre de la famille, concubin ainsi que ses enfants et parents
- b) Amis très proches avec lesquels il existe un contact fréquent

19.3 Phénomènes naturels

Crues, inondations, tempêtes (vitesse du vent: minimum 75 km/h), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulement, chutes de pierres, glissements de terrain, tremblement de terre

19.4 Transports publics

Transports accessibles au public et prévus à cet effet qui circulent selon un horaire et pour lesquels il faut acquérir un titre de transport.

19.5 Vol simple

On entend par vol simple l'enlèvement illégitime d'un objet sans utilisation de violence.

19.6 Vol par effraction

On entend par vol avec effraction un vol commis par des personnes qui s'introduisent par la force dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracturent un meuble. Est assimilé à un vol avec effraction le vol commis au moyen de clés appropriées ou de codes, pour autant que l'auteur se les soit appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement. On ne considère pas comme vol avec effraction le vol commis dans les aéronefs, bateaux ou véhicules à moteur, y compris leurs remorques, où qu'ils se trouvent.

19.7 Détournement

On entend par détournement le vol commis par actes ou menaces de violence contre des personnes, de même que tout vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident. Ne sont pas considérés comme détournement le vol à la tire et le vol à l'astuce.

II Conditions générales d'assurance (CGA) pour les assurances des frais de guérison et assistance de personnes

Art. 1 Assurance des frais de guérison

- 1.1 En cas de maladie, d'accident ou d'accouchement imprévu, la CSS prend en charge les coûts de traitements et d'hospitalisation en cas d'urgence non couverts par un autre assureur tenu à prestations, et cela aux tarifs usuels du lieu de traitement (couverture subsidiaire). Elle avance les frais que l'assureur tenu à prestations doit couvrir conformément à l'art. 4.
- 1.2 En cas de refus d'un examen par un médecin-conseil, aucune prestation n'est versée.
- 1.3 Les traitements dentaires suite à un accident sont assurés à hauteur maximale de CHF 3000.

1.4 Durée d'allocation des prestations

- a) Des prestations ne seront allouées qu'aussi longtemps que, pour des raisons médicales, un rapatriement n'est pas possible ou raisonnable.
- b) Les prestations sont allouées au maximum pendant 120 jours comptés à partir du jour du début de la maladie ou de l'accident.

Art. 2 Assurance assistance de personnes

2.1 Si la personne assurée tombe gravement malade, est grièvement blessée lors d'un accident ou décède, la CSS prend en charge les prestations suivantes organisées par la centrale d'urgence de la CSS:

- a) les opérations de sauvetage et les transports médicalement nécessaires
- b) les opérations de recherche entreprises en vue d'un sauvetage ou d'un dégagement de la personne assurée, jusqu'à un maximum de CHF 20000 par personne assurée
- c) le rapatriement au domicile suisse ou dans un hôpital suisse si médicalement nécessaire
- d) le dégagement et le rapatriement du corps de la personne décédée depuis l'étranger
- e) une avance de frais remboursable, jusqu'à un maximum de CHF 10 000, si la personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger
- f) un voyage (transport et logement sans nourriture) jusqu'à concurrence de CHF 3000 pour une personne très proche de la personne gravement malade ou accidentée se rendant à son chevet, lorsque le séjour hospitalier à l'étranger dure plus de sept jours ou qu'il existe un danger de mort imminente.

2.2 De plus, les frais de voyage supplémentaires lors d'un retour anticipé ou retardé sont remboursés pour un maximum de sept jours (transport et logement sans nourriture). Il en va de même pour les frais prouvables d'appels téléphoniques absolument nécessaires. Les frais de voyage supplémentaires sont remboursés jusqu'à un maximum de CHF 2500 pour une assurance de personne individuelle et CHF 5000 pour une assurance-ménage de deux personnes ou une assurance-ménage de plusieurs personnes pour les événements suivants:

- a) lorsque la personne assurée est rapatriée à son domicile ou lorsqu'elle doit interrompre un voyage pour l'un des motifs assurés suivants (let. b à f) et que la personne assurée doit poursuivre le voyage toute seule
- b) lorsqu'une personne proche tombe gravement malade, est grièvement blessée ou décède
- c) lorsque les biens de la personne assurée sont gravement détériorés à son lieu de domicile en Suisse, à la suite d'un vol, de dégâts des eaux, d'un incendie ou de dommages dus à un tremblement de terre ou à d'autres phénomènes naturels, et que sa présence à son lieu de domicile est indispensable
- d) lorsqu'une grève ou des troubles de tous types (violence envers des personnes ou des objets, p. ex. un attroupelement, une bagarre, une émeute) en dehors de la Suisse, une quarantaine, une épidémie, un tremblement de terre, une éruption volcanique ou des phénomènes naturels mettent en péril la vie de la personne assurée ou que les services officiels suisses (Département fédéral des affaires étrangères DFAE ou Office fédéral de la santé publique OFSP) déconseillent d'effectuer le voyage
- e) lorsqu'une panne des transports publics rend la poursuite du voyage conformément au programme impossible dans un délai de 72 heures (les frais supplémentaires engendrés par des déviations ou des retards ne sont pas pris en charge)

- f) lorsque la personne assurée ne peut entreprendre le voyage de retour comme prévu du fait d'une hospitalisation

Art. 3 Exclusions

3.1 Aucune prestation ne sera versée pour des maladies et accidents résultant:

- a) de circonstances ne constituant pas une urgence
- b) d'épidémies
- c) d'événements belliqueux ou de troubles intérieurs prévisibles ou déclarés
- d) de la participation à des troubles ou des manifestations en tous genres
- e) de la participation à des courses, rallyes ou à des concours et entraînements similaires avec des véhicules à moteur ou bateaux à moteur
- f) de la consommation de drogues, de stupéfiants et de substances toxicomanogènes, ainsi que l'abus d'alcool et de médicaments
- g) de crimes ou délits commis avec intention délibérée ou par négligence grave
- h) de tentatives de suicide également dans un état d'incapacité de discernement

3.2 L'allocation de prestations est en outre exclue pour:

- a) des maladies, des accidents et des grossesses qui existaient déjà au début de l'assurance; une grave dégradation imprévisible et certifiée de l'état de santé fait figure d'exception
- b) le traitement, les soins ou l'accouchement à l'étranger, si la personne assurée s'est rendue à l'étranger dans ce but
- c) des prestations qui dépassent les tarifs usuels du lieu ou qui ne sont pas adéquates

3.3 Si le transport d'urgence ou le rapatriement ne peut être entrepris en raison d'une grève, de troubles, de radioactivité, de force majeure ou pour des motifs analogues, on ne peut exiger qu'il soit organisé ou effectué et il n'existe pas de droit aux prestations.

3.4 L'assistance de personnes ne couvre pas les droits aux dépenses pour la partie non utilisée d'un voyage interrompu prématurément.

3.5 Les dommages engendrés lorsque les personnes assurées ne respectent pas les heures d'enregistrement minimales indiquées et qu'elles ne peuvent pas débiter le voyage pour cette raison ou qu'elles doivent le déplacer ne sont pas couverts par l'assurance assistance de personnes.

Art. 4 Concours avec des prestations d'autres assureurs et des prestations de tiers

4.1 La CSS prend en charge, conformément à son obligation d'avancer les prestations, les dépenses occasionnées, dans la mesure où le montant excède CHF 2500 (les quotes-parts et franchises de l'assurance obligatoire des soins sont pas assurées ni soumises à l'obligation d'avancer les prestations). Si le montant est inférieur à CHF 2500, la CSS se réserve le droit de le refuser à la charge d'un assureur tenu à prestations.

La CSS fait valoir par voie de recours les avances de prestations fournies auprès d'une caisse-maladie suisse reconnue, d'un assureur-maladie (assurance des soins médicaux et, le cas échéant, assurances complémentaires) ou d'un assureur-accidents suisses privés.

4.2 En cas de refus de la caisse-maladie, de l'assureur-maladie ou accidents d'allouer les prestations des assurances existantes à la CSS, la personne assurée est tenue, envers la CSS, au remboursement des prestations que l'assureur existant aurait dû allouer selon la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994, la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) du 20 mars 1981 ou la LCA. Le remboursement doit être effectué dans les 30 jours comptés

à partir de la sommation de la CSS. Si aucune de ces assurances n'a été conclue, la CSS verse simplement la part qui dépasse l'obligation d'allouer des prestations selon la LAMal ou la LAA.

III Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance de protection juridique à l'étranger

Art. 1 Assurance de protection juridique à l'étranger

La CSS accorde une protection juridique aux personnes assurées dans les cas suivants.

Si une personne assurée décède à la suite du fait ayant conduit à l'événement assuré, ses successeurs légaux et tout autre ayant droit à des prétentions en raison du décès de la personne assurée sont couverts, pour ce cas, par l'assurance de protection juridique.

1.1 Evénements de la circulation

Durant le voyage aller et retour et le séjour de vacances ou d'études à l'étranger en tant que:

- a) conducteur, détenteur ou propriétaire du véhicule à moteur utilisé et locataire du véhicule loué à l'étranger
- b) piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de n'importe quel moyen de transport

1.2 Evénements hors de la circulation

- a) en cas de dommages corporels et/ou matériels (selon l'art. 2.1)
- b) en cas de litiges résultant de contrats de réparation et de location (selon l'art. 2.2, let. a)
- c) en cas de litiges résultant de contrats de voyage (selon l'art. 2.2, let. b)
- d) lors de la pratique d'un hobby ou d'un sport amateur pendant un séjour de vacances ou d'études à l'étranger
- e) en cas de fréquentation d'une école à l'étranger (selon l'art. 2.2, let. c)
- f) en cas d'utilisation d'une carte de crédit (selon l'art. 2.2, let. d)

Art. 2 Détail des risques couverts

2.1 Protection juridique se rapportant à des dommages-intérêts

- a) Prétentions en dommages-intérêts à la suite de dommages corporels ou matériels subis à cause d'un événement survenu dans ou en dehors de la circulation (art. 1.1 et 1.2)
- b) Sont exclues de l'assurance: des prétentions en dommages-intérêts découlant de vol, larcin, perte d'objets et usage frauduleux de cartes de crédit

2.2 Protection juridique se rapportant à des contrats

a) Protection juridique se rapportant à des contrats relatifs à des véhicules

Représentation en cas de démêlés résultant de contrats de réparation et de location du véhicule utilisé pendant le voyage. Les litiges découlant de contrats d'achat et de leasing sont exclus de la couverture.

b) Protection juridique se rapportant à des contrats de voyage

Représentation dans les litiges résultant de contrats de voyage passés avec une agence de voyage implantée en Suisse, à condition que le for juridique soit en Suisse et que le droit suisse soit applicable.

c) Protection juridique pour des contrats relatifs à des écoles

Représentation lors de démêlés découlant de contrats concernant des écoles à l'étranger, pour autant que le for juridique soit en Suisse et que le droit suisse soit applicable.

d) Protection juridique se rapportant à des contrats relatifs à des cartes de crédit

Représentation en cas de litiges avec une entreprise de cartes de crédit implantée en Suisse, pour autant que le différend ne concerne pas la violation d'obligations découlant du contrat relatif aux cartes de crédit, que le for juridique soit en Suisse et que le droit suisse soit applicable.

2.3 Protection juridique se rapportant à des contrats d'assurance

Représentation en cas de litiges avec des entreprises d'assurance privées et publiques au bénéfice d'une concession en Suisse à la suite d'un accident survenu à l'étranger. De plus, la protection juridique est accordée dans les conflits avec des compagnies d'assurance étrangères se rapportant à la location de véhicules à moteur (automobile, caravane, motocyclette, cyclomoteur, bateau à moteur, entre autres) ainsi que d'engins non motorisés utilisés pour les hobbies et le sport (pour les restrictions, voir l'art. 6).

2.4 Protection juridique pénale et administrative

Représentation lors d'une procédure pénale et administrative devant un tribunal de police ou un tribunal pénal étranger ainsi que vis-à-vis d'autorités administratives à la suite du grief de violation par négligence de la législation étrangère.

Art. 3 Etendue des prestations de protection juridique

La CSS prend en charge les coûts suivants pour chaque cas de protection juridique, jusqu'à concurrence de CHF 250 000 en Europe et CHF 50 000 en dehors de l'Europe, y compris les cautions pénales:

- a) les honoraires de l'avocat (c'est-à-dire un avocat ou un autre représentant remplissant les qualifications pour le droit applicable à la procédure) qui est chargé de la défense des intérêts de la personne assurée
- b) les frais d'expertises ordonnées par la CSS, par l'avocat chargé de la défense des intérêts de la personne assurée ou par le tribunal
- c) les frais de justice et autres frais de procédure et de poursuite à la charge de la personne assurée
- d) les frais et taxes d'une décision pénale à la charge de la personne assurée; l'amende par contre doit être payée par la personne assurée
- e) les dépens de la partie adverse, pour autant qu'ils soient mis à la charge de la personne assurée
- f) à titre d'avance, les cautions pénales jusqu'à CHF 100 000 en Europe et CHF 50 000 en dehors de l'Europe infligées à la personne assurée pour lui éviter une détention préventive dans un cas couvert (cf. art. 2.4). La personne assurée est tenue de rembourser ces sommes
- g) les frais pour la comparution nécessaire devant le tribunal, au maximum CHF 1000
- h) les frais de traduction et de certification nécessaires

Art. 4 Définition de l'Europe

L'Europe comprend les pays et les Etats limitrophes de la Méditerranée jusqu'à l'Oural, les îles Canaries et Madère.

Art. 5 Validité dans le temps

L'assurance de protection juridique à l'étranger est valable pour les sinistres survenant pendant la durée choisie pour l'assurance voyages. Le droit à la protection juridique est considéré comme acquis le jour où les violations effectives ou prétendues des dispositions légales ou des obligations contractuelles ont eu lieu, ou le jour où un éventuel dommage a été causé.

Art. 6 Exclusions

Aucune protection juridique n'est accordée:

- a) pour des cas en rapport avec la perpétration intentionnelle, par la personne assurée, de crimes, délits et infractions, y compris la tentative de tels actes. Lors d'une négligence grave, les prestations sont réduites
- b) en cas de prétentions en dommages-intérêts exercées par des tiers à l'égard de la personne assurée (leur refus relève d'une éventuelle assurance responsabilité civile)
- c) pour la défense de la personne assurée en sa qualité de conducteur du véhicule utilisé pour le voyage aller et retour ou pendant le séjour de vacances ou de formation à l'étranger, si au moment du sinistre elle n'était pas en possession d'un permis de conduire réglementaire
- d) pour la représentation d'une personne assurée lors de litiges avec la société elle-même, l'avocat mandaté ou l'expert auquel il est fait appel
- e) lors de litiges entre personnes assurées au sein d'un même contrat
- f) en cas de participation active de la personne assurée à des courses de véhicules à moteur, bateaux à moteur et engins aéronautiques
- g) pour des sinistres découlant de guerres ou d'événements similaires ainsi que de troubles
- h) lors de litiges en rapport avec l'utilisation de véhicules se déplaçant sur l'eau ou dans les airs, si pour leur conduite un permis de circulation officiel est nécessaire
- i) pour les obligations prises en charge contractuellement (telles que la quote-part en cas de casco complète, etc.)

Art. 7 Liquidation des sinistres et mandat à un avocat

7.1 La société Orion Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, Aeschenvorstadt 50, 4051 Bâle (ci-après Orion) est chargée de traiter les cas de prestations.

Une fois que le cas lui a été transmis, Orion décide de la marche à suivre ultérieure en faveur de l'assuré. Elle mène les négociations afin de trouver une solution à l'amiable et propose une médiation dans des cas appropriés. Elle décide de recourir à un avocat ou un médiateur ainsi qu'à une expertise. Elle peut limiter la garantie de paiement au niveau du contenu et du montant. L'assuré s'engage à ne pas mandater de représentant sans avoir obtenu au préalable une déclaration d'approbation écrite de la part d'Orion. Si l'assuré venait à mandater un avocat, soit un représentant juridique, ou un médiateur avant l'annonce du cas à Orion, les frais engendrés avant l'annonce ne sont assurés que jusqu'à concurrence de CHF 300. Sauf accord contraire, Orion facture le temps investi par l'avocat (aussi en cas de procédure judiciaire). Si le preneur d'assurance convient d'une prime de succès avec l'avocat, cette dernière n'est pas prise en charge par Orion.

7.2 Orion a le droit de privilégier intégralement ou partiellement l'intérêt économique au lieu de la prise en charge des coûts selon l'art. 3. L'intérêt économique est calculé sur la base de la valeur litigieuse en tenant compte du risque lié au processus et à l'encaissement.

7.3 Orion octroie à l'assuré le libre choix d'un avocat, s'il doit recourir à un représentant en vue d'une procédure judiciaire ou administrative et dans le cas d'un conflit d'intérêts. Orion a le droit de refuser un avocat proposé par l'assuré. Ce dernier peut ensuite proposer trois avocats issus de cabinets différents au sein du for juridique de la plainte, parmi lesquels Orion choisira un mandataire. Cela s'applique indépendamment du fait qu'il existe une obligation de libre choix d'un avocat ou qu'Orion consente au mandat d'un avocat pour d'autres raisons. Aucune justification n'est nécessaire pour le refus d'un avocat.

- 7.4 L'assuré ou son représentant juridique doivent transmettre les informations et procurations nécessaires à Orion. L'intégralité des pièces liées au cas telles que les prononcés d'amende, les assignations, les jugements, les correspondances, etc. doivent immédiatement être transmises à Orion. Si un avocat est mandaté, l'assuré doit autoriser ce dernier à tenir Orion informé du développement du cas et à mettre à disposition d'Orion les documents nécessaires à l'évaluation de la couverture d'assurance ou des chances de succès de la procédure.
- 7.5 Des comparaisons impliquant un engagement financier d'Orion ne peuvent être convenues qu'avec l'autorisation de ce dernier.
- 7.6 Toute indemnisation judiciaire ou des parties attribuée à l'assuré (judiciairement ou extrajudiciairement) incombe à Orion jusqu'à hauteur des prestations fournies.

Art. 8 Différends

- 8.1 S'il existe des différends au sujet de la marche à suivre pour un cas couvert ou au sujet des chances de succès d'un cas pris en charge, Orion doit immédiatement motiver par écrit sa position et informer la personne assurée de son droit d'introduire une procédure arbitrale dans un délai de 20 jours. Si la personne assurée ne réclame pas de procédure arbitrale dans ce délai, cela est considéré comme une renonciation. A compter de la réception de cette communication, l'assuré doit prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour garantir ses intérêts.
Orion n'est pas responsable des conséquences d'une représentation des intérêts déficiente, en particulier concernant le non-respect des délais. Les coûts de cette procédure arbitrale sont payables à l'avance par les parties à raison de moitié chacune et seront à la charge de la partie qui succombe. Si une partie omet de verser cette avance, il en sera déduit que celle-ci accepte la position juridique de la partie adverse.
- 8.2 Les parties définissent ensemble un juge-arbitre. La procédure est limitée à un échange unique de correspondance comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve invoqués par les parties sur la base desquels le juge-arbitre statuera. En outre, les dispositions du code de procédure civile (CPC) s'appliquent.
Si l'assuré lance un processus à ses propres frais suite au refus de l'obligation d'allouer des prestations et obtient une décision plus favorable que la solution d'Orion justifiée par écrit ou que le résultat de la procédure arbitrale, Orion prend en charge les coûts engendrés, comme si elle les avait approuvés.

Art. 9 Violation des devoirs par la personne assurée

En cas de violation fautive de l'obligation d'annoncer et de collaborer (p. ex. informations délibérément incomplètes ou fausses relatives à la situation), Orion peut refuser ou réduire ses prestations.
Cela s'applique également si aucune prestation supplémentaire ne résulte pour Orion.

IV Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance-bagages

Art. 1 Objets assurés

Sont assurés les bagages des personnes assurées, c'est-à-dire tous les effets personnels emmenés avec soi en voyage ou qui ont été acheminés par une entreprise de transport.

Art. 2 Dangers et dommages assurés

Les bagages sont assurés contre les risques et dommages suivants:

- a) vol par effraction, détournement, vol simple
- b) détérioration
- c) perte et détérioration pendant le transport par une entreprise de transport
- d) perte à la suite d'un accident du moyen de transport
- e) retard de livraison par une entreprise de transport (minimum six heures)

Art. 3 Prestations d'assurance

Dans le cadre de la somme d'assurance convenue, les prestations suivantes sont fournies:

- a) en cas de dommage total, le montant nécessaire à la nouvelle acquisition de la chose assurée. On ne tient pas compte de la valeur d'amateur ou de collection
- b) en cas de dommage partiel, les frais de réparation jusqu'à concurrence du montant nécessaire à une nouvelle acquisition de même valeur
- c) les frais résultant de la nécessité de refaire un passeport, une carte d'identité, un permis de conduire et un permis de circulation
- d) les frais occasionnés par des achats d'une nécessité absolue sur les lieux des vacances ou du voyage pour cause de livraison tardive des bagages par une entreprise de transports, jusqu'à concurrence de 20% de la somme assurée. En cas de perte ou de détérioration des bagages pendant leur acheminement par une entreprise de transports, cette dernière est tenue d'avancer les prestations. Dans l'aviation civile, la convention de Montréal est applicable. Un éventuel dédommagement perçu doit être déduit de l'indemnisation assurée
- e) jusqu'à 20% de la somme d'assurance, pour un maximum de CHF 2000 pour l'argent liquide, les titres de transport et les billets d'avion, dans la mesure où ces derniers ont disparu en raison d'un vol par effraction ou d'un détournement
- f) jusqu'à 50% de la somme d'assurance pour l'ensemble des objets suivants: les bijoux, c'est-à-dire les objets garnis ou faits de métaux précieux, pierres précieuses ou perles, les fourrures, les appareils photos, caméras, magnétophones ou magnétoscopes, y compris leurs accessoires.

Art. 4 Quote-part

Pour les dommages résultant d'un vol, de même qu'en cas de perte ou de détérioration, la quote-part se monte à CHF 100 par cas. Elle est déduite du versement de l'indemnisation.

Art. 5 Restrictions

- 5.1 Les objets et frais suivants ne sont pas assurés:
- a) les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les actes et documents et les cartes de crédits
 - b) les moyens de communication portables, tablettes, ordinateurs (PC) et ordinateurs portables y compris accessoires et logiciels
 - c) les métaux précieux, les perles et pierres précieuses non montées, les timbres-poste, les marchandises commerciales, les échantillons de marchandises, les objets ayant une valeur artistique ou de collection, les instruments de musique et les outils professionnels
 - d) les lunettes et les lentilles de contact, les appareils auxiliaires prothétiques, les prothèses
 - e) tous les véhicules, bateaux, planches à voile et aéronefs, ainsi que leurs accessoires
 - f) les contretemps liés à un sinistre
 - g) les vélos, les skis, les canots pneumatiques, pliants et les bateaux à rames contre les risques de vol ou de détérioration selon l'art. 2, let. a et b
 - h) l'argent liquide, les titres de transport et les billets d'avion (exception: voir art. 3, let. e)

- 5.2 Ne sont pas assurés les dommages:
- imputables à une décision administrative, une grève ou des événements de guerre
 - causés par l'usure, la composition naturelle de l'objet ou les influences de la température et des conditions atmosphériques
 - dus au fait qu'un objet a été oublié, égaré ou perdu
 - résultant du fait que le genre de garde n'était pas adapté à la valeur des objets
 - à des choses laissées par négligence – même provisoirement – à un endroit accessible à tous, en dehors du domaine d'influence directe de la personne assurée, ainsi que sur ou dans des véhicules ou bateaux non fermés à clé
 - causés par l'énergie nucléaire
 - subis par des engins sportifs et bagages du fait de leur utilisation

V Conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance des frais d'annulation

Art. 1 Début, durée et conditions de l'assurance

- Par dérogation aux art. 3 de la 1^{re} partie, la couverture de l'assurance des frais d'annulation pour l'assurance à court terme, débute à compter du paiement de la prime (justificatif requis) et s'éteint à la fin du contrat, conformément à la durée choisie.
- En dérogation à l'art. 4 de la 1^{re} partie, la couverture de l'assurance des frais d'annulation débute déjà lors de la conclusion du contrat, pour les assurances annuelles. Cela est valable pour les voyages effectués à partir du début de l'assurance indiqué sur la police.
- Les personnes assurées suivant un traitement médical au moment de la réservation et/ou du voyage (à l'exception des contrôles réguliers en cas de maladies chroniques) doivent faire attester leur capacité à voyager par leur médecin traitant avant le début du voyage.

Art. 2 Prestations assurées

Les prestations suivantes sont fournies pour chaque événement assuré:

2.1 Avant le départ

Les frais d'annulation effectivement engagés et dus contractuellement, dans la mesure où l'organisateur ne se porte pas garant conformément à la loi sur les voyages à forfait.

2.2 En cas de départ retardé

- Remboursement des prestations non obtenues jusqu'au jour du début du voyage, ou des frais d'annulation effectivement engagés et dus contractuellement.
- Frais engendrés par une modification de réservation suite à un départ retardé.

2.3 En cas d'interruption prématurée du voyage après qu'il a commencé ou de retour retardé

- Remboursement des prestations non obtenues, ou des frais d'annulation effectivement engagés et dus contractuellement.
- Dans la mesure où ils ne sont pas assurés par l'assistance de personnes (2^e partie), les frais de voyage supplémentaires lors d'un retour anticipé ou retardé sont remboursés pour un maximum de sept jours (transport et logement sans nourriture). Il en va de même pour les frais prouvables d'appels téléphoniques absolument nécessaires. Les frais de voyage supplémentaires sont remboursés jusqu'à un maximum de CHF 2500 pour une assurance de personne individuelle et CHF 5000 pour une assurance-ménage de deux personnes ou une assurance-ménage de plusieurs personnes. Les prestations d'assurance

issues de l'assurance assistance de personnes et de l'assurance des frais d'annulation ne sont pas cumulables.

2.4 Sont assurés:

- les vacances réservées y compris les séjours de cours de vacances et linguistiques de plusieurs jours (sans formation et perfectionnement)
- les trajets en avion, train, voiture ou bateau réservés
- les frais d'une chambre d'hôtel, d'un appartement ou d'une maison de vacances, d'un bateau, d'une voiture, d'une moto ou d'un camping-car
- les frais relatifs à des billets pour des manifestations dans la mesure où ils ont été réservés dans le cadre d'un arrangement (transport et/ou hébergement)
- les frais de modification de réservation/de voyage conformément aux art. 2.2 et 2.3

Les prestations assurées se limitent aux frais d'annulation dus contractuellement, s'élevant au maximum à la somme assurée convenue.

Art. 3 Droit aux prestations

Il existe un droit aux prestations dans les cas suivants (énumération exhaustive):

- la personne assurée au sens de l'art. 1 des conditions communes (1^{re} partie) ou la personne accompagnatrice ou la personne proche ne participant pas au voyage qui tombe gravement malade, est grièvement blessée, décède après le début de l'assurance, ou que l'une de ces personnes subit une aggravation attestée médicalement de son affection chronique après le début de l'assurance
- la personne assurée ou celle l'accompagnant souffre de graves complications de grossesse
- les transports publics empruntés par la personne assurée pour se rendre à l'aéroport ou à la gare de départ sur le territoire suisse (sauf le taxi) sont en retard ou tombent en panne
- les biens de la personne assurée sont gravement détériorés à son domicile à la suite d'un vol, de dégâts des eaux, de dommages dus à un incendie, un tremblement de terre ou d'autres phénomènes naturels
- lorsqu'une grève ou des troubles de tous types (violence envers des personnes ou des objets, p. ex. un attroupelement, une bagarre, une émeute) en dehors de la Suisse, une quarantaine, une épidémie, un tremblement de terre, une éruption volcanique ou des phénomènes naturels mettent en péril la vie de la personne assurée ou que les services officiels suisses (Département fédéral des affaires étrangères DFAE ou Office fédéral de la santé publique OFSP) déconseillent d'effectuer le voyage
- la personne assurée ne peut pas effectuer le voyage car elle commence à occuper un nouvel emploi ou se voit résilier son contrat de travail par son employeur. Le changement de situation professionnelle doit être inattendu et non prévisible pour la personne assurée. Lors de la réservation du voyage, ces circonstances étaient inconnues. Une promotion ne constitue pas un nouvel emploi
- à la suite d'un vol assuré des pièces de légitimation nécessaires (passeport, carte d'identité, etc.), des frais éventuels de modification de la réservation sont occasionnés
- le voyage ne peut être effectué parce que l'employeur n'accorde pas de vacances pour cause de remplacement indispensable

Art. 4 Exclusions

Il n'y a pas de droit aux prestations d'assurance quand:

- l'événement ou l'affection est provoqué par:
 - une action ou omission intentionnelle ou une faute grave de la personne assurée
 - la participation active à une grève ou à des troubles

- la consommation de drogues, de stupéfiants et de substances toxicomanogènes, ainsi que l'abus d'alcool et de médicaments
- b) un événement ou une affection existait déjà au moment de la commande de l'assurance ou était perceptible pour la personne assurée
- c) le voyageur annule le voyage ou fait faillite
- d) l'annulation du voyage relative à l'art. 3, let. a n'est pas justifiée par une indication médicale et/ou que le certificat médical n'a pas été établi dès que l'incapacité de voyager a été constatée
- e) en cas de maladie psychologique, aucun certificat médical émis par un psychiatre diagnostiquant/confirmant la gravité de l'affection n'est présenté
- f) les personnes assurées ne respectent pas les heures d'enregistrement minimales et de ce fait ne peuvent pas entreprendre ou poursuivre le voyage

